

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Puy-Saint-André

Dossier n° CU 005107 24 H0001

Date de dépôt : 19/02/2024

Demandeur : Madame Louise FESSARD

Pour : CU opérationnel : Construction
d'un fournil avec parabole

Adresse terrain : route de Puy Chalvin à Puy-
Saint-André (05100)

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune de Puy-Saint-André,
OPERATION NON REALISABLE

Le Maire de Puy-Saint-André,

Vu la demande présentée le 19 février 2024 par Madame Louise FESSARD domiciliée 25
Ancienne Route de Baratier à Embrun (05200) en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme ;

Indiquant, en application de l'article L.410-1 b du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les
limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme
applicables à un terrain :

- cadastré A1801 ;
- d'une surface de 1 102,00 m² ;
- situé route de Puy Chalvin à Puy-Saint-André (05100) ;

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction
d'un fournil mobile avec parabole ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Puy-Saint-André approuvé le 21 décembre 2017,
modifié le 16 novembre 2018 et le 14 décembre 2022 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 09 avril 2024 ;

Vu l'avis de SUEZ en date du 05 avril 2024 ;

Considérant que le projet est situé en zone Nm du P.L.U susvisé ;

Considérant que le projet est situé en zone d'aléa glissement moyen ;

Considérant l'article N.1.2.3 du règlement du PLU qui dispose que « Sont interdites, toute construction en
dehors de celles autorisées ci-après, sous réserve des dispositions particulières à chaque secteur,
précisées aux articles suivants : les constructions et installations nécessaires aux ruchers, l'aménagement,
la réhabilitation et la reconstruction des bâtiments existants, indépendamment de leur destination, les
extensions et annexes des constructions d'habitation existantes, les constructions et installations
nécessaires aux équipements d'intérêt collectifs et services publics » ;

Considérant l'article N.2.2.3 du règlement du PLU qui dispose que « Sont autorisés sous réserve : les
ruchers et les abris à chevaux sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces
naturels et des paysages, les équipements d'intérêt collectif et constructions nécessaires aux services
publics sous réserve de la nécessité technique de leur implantation en zone naturelle et dès lors qu'ils ne
sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel
ils sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
les extensions et annexes non accolées au bâtiment existant sont autorisées dans une limite cumulée
maximale de 30 % de plus que l'emprise au sol de la construction existante. » ;

Considérant que le projet de construction d'un fournil mobile avec parabole n'entre pas dans les
destinations autorisées dans la zone, que le projet contrevient audits articles ;

Considérant que l'article L111-11 du code de l'urbanisme dispose que « lorsque, compte tenu de la
destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de
distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la
desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente

AR Prefecture

005-210501078-20240412-A21_2024-AI
Reçu le 16/04/2024

n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés ;
Considérant que la desserte en réseau public d'eau potable de la parcelle concernée par le projet ne se situe pas au droit du terrain, qu'en l'état le projet contrevient audit article ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme.
Les articles du code de l'urbanisme restent applicables.

Au PLU susvisé le terrain est situé en :

- **Zone Nm** : Secteurs naturels où toute nouvelle construction est interdite y compris les constructions nécessaires aux activités agricoles et forestières. Seules sont autorisées les extensions et annexes des constructions d'habitations existantes.

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- Sans objet

Pour information, le terrain est concerné par les risques suivants :

- Aléa glissement moyen
- Retrait et gonflement des argiles - aléa faible et moyen
- Risques sismiques - zone de sismicité 4, niveau d'aléa moyen
- Risque radon - présence potentielle de gaz radon élevée (catégorie 3)

Pour information : le terrain est concerné par les prescriptions et protections suivantes :

- Sans objet

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Equipement	Terrain desservi	Gestionnaire	Date de l'avis
Assainissement	OUI ⁽¹⁾	Communauté de communes du Briançonnais	
Eau potable	NON	Commune	19/02/2024
Electricité	OUI	ENEDIS SYME	
Voirie	OUI	Commune	19/02/2024

(1) Un séparateur à graisses, pour évacuer les eaux grasses et gluantes, devra être installé entre l'évacuation des eaux usées de l'établissement et le point d'évacuation du réseau d'assainissement collectif. Son dimensionnement répondra aux normes NF-EN-1825-1 et NF-EN-1825-2 et devra avoir une capacité minimale de rétention de graisses de 40 litres/L/sec du débit d'installation.

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 5 %
TA Départementale	Taux = 2,30 %
Taxe d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

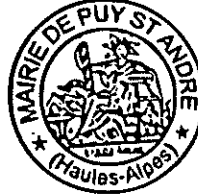
AR Prefecture

005-210501078-20240412-A21_2024-AI
Reçu le 16/04/2024

Fait à Puy-Saint-André

Le 12 Avril 2024

Le Maire, Estelle ARNAUD



La présente décision est transmise le 16/04/2024 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

AR Prefecture

005-210501078-20240412-A21_2024-AI
Reçu le 16/04/2024

AR Prefecture

005-210501078-20240412-A21_2024-AI
Reçu le 16/04/2024



ENEDIS - Accueil Urbanisme

Mairie de PUY SAINT ANDRE - Service urbanisme
Hôtel de ville
05100 PUY SAINT ANDRE

Courriel : pads-dtads@enedis.fr
Interlocuteur : CASANO JOEL

Objet : Réponse concernant l'instruction d'un certificat d'urbanisme

Gap, le 09/04/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme CU00510724H0001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	Route de Puy Chalvin - Puy Chalvin 05100 PUY-SAINT-ANDRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section A, Parcelle n° 1801
<u>Nom du demandeur :</u>	FESSARD Louise

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

JOEL CASANO
Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



AR Prefecture

005-210501078-20240412-A21_2024-AI
Reçu le 16/04/2024

AR Prefecture

005-210501078-20240412-A21_2024-AI
Reçu le 16/04/2024

SEERC

Zone d'Activité Le Chazal
05100 Briançon

☎ : 04 92 20 65 21
Fax : 04 92 51 32 37



Briançon, le 05 avril 2024

☒ CU ☐ DP ☐ PA/PC ☐ PD

Objet : CUB 005 107 24 H 0001

Demandeur : Mme FESSARD Louise

Parcelle(s) : A 1801

Adresse de(s) terrain(s) de la demande : route de Puy Chalvin ; Lieu-dit : Puy Chalvin
05100 PUY SAINT ANDRE

Madame,

Après vérification, nous vous informons que la (les) parcelle (s) listée (s) ci-dessus sont :

- ☒ Raccordable sur réseau collectif d'assainissement
- ☐ Raccordable au réseau collectif d'assainissement moyennant l'installation en Domaine privé d'un poste de relevage.
- ☐ Non raccordable (s) au réseau collectif d'assainissement. (Se rapporter au décret joint en annexe article(s) 2.2 du règlement général du service de l'assainissement).
- ☐ Raccordable sous réserve de l'obtention par le pétitionnaire d'une servitude de passage du ou (des) propriétaire(s) sur le ou (les) terrain (s) privé (s)
- ☐ Risque de présence d'ouvrages sous l'emprise des travaux (voir plan en annexe). Pour le bon fonctionnement du service, les ouvrages doivent rester accessibles
- ☐ Les rejets des points d'eau éventuellement créés ou modifiés devront être dirigés dans les réseaux existants en partie privative
- ☒ Un séparateur à graisses, pour évacuer les eaux grasses et gluantes, devra être installé entre l'évacuation des eaux usées de l'établissement et le point d'évacuation du réseau d'assainissement collectif.
Son dimensionnement répondra aux normes NF-EN-1825-1 et NF-EN-1825-2 et devra avoir une capacité minimale de rétention de graisses de 40 litres par L/sec du débit de l'installation.

Dans tous les cas où le raccordement est possible, la partie du branchement située sous domaine public ou le point de raccordement si la canalisation publique est en domaine privé devra obligatoirement être réalisée par la SEERC. Le pétitionnaire sera responsable de son branchement jusqu'au point de raccordement. Le branchement de la construction devra respecter les dispositions du règlement général du service public de l'assainissement collectif du service de l'assainissement de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information.

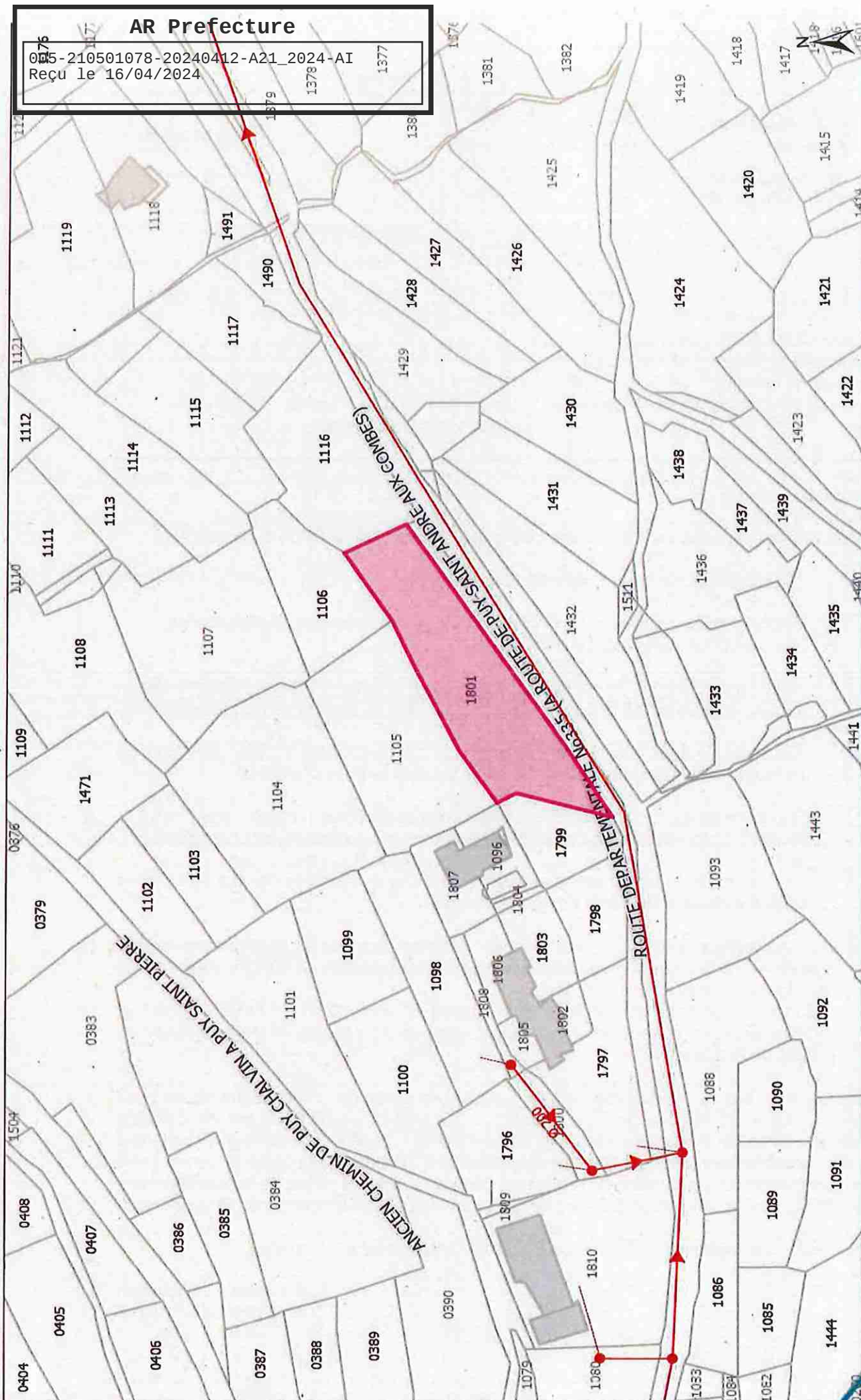
Responsable exploitation
Denis CHAUSSEGROS

Po
[Signature]

AR Prefecture

05-210501078-20240412-A21_2024-AI
Reçu le 16/04/2024

1377



Echelle : 1/1,000

Edition du 05/04/2024



PUY-SAINT-ANDRÉ

005-210501078-20240412-A21_2024-AI
Reçu le 16/04/2024



Edition du 05/04/2024



AR Prefecture

005-210501078-20240412-A21_2024-AI
Reçu le 16/04/2024